



LES EXPERTS DE LA CONSTRUCTION

Des conseils judicieux par nos professionnels

Édition du 14 octobre 2015

Paiement de constats d'infraction : moins coûteux, vraiment ?

Le régime législatif et réglementaire en matière de construction au Québec est de plus en plus explicite, compliqué et oblige ses différentes branches de surveillance, telles que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et l'Agence du revenu du Québec à partager entre elles des informations en lien avec vos sociétés respectives.

À cet égard, plusieurs sociétés ont tendance, par souci d'économie et considérant parfois le montant peu élevé des pénalités, à plaider coupable à des constats d'infraction en matière pénale en lien avec des infractions en relations de travail ou en santé et sécurité au travail (exemple : Tenue des registres des employés et heures déclarées).

Conséquences

L'émission d'une licence restreinte aux fins d'obtention de contrats publics et des montants de pénalités qui montent en flèche en cas de récidive. Aussi, soyez avisés que la Régie du bâtiment du Québec peut interpellier votre société afin de possiblement révoquer, suspendre ou autrement annuler votre licence.

Afin d'administrer sa preuve la Régie du bâtiment du Québec pourra donc utiliser l'ensemble des plaidoyers de culpabilité ou jugement reconnaissant cette culpabilité inscrits contre votre société au cours des cinq (5) dernières années.

Pour lire l'article complet à ce sujet, cliquez sur ce lien : [Paiement de constats d'infraction : moins coûteux, vraiment ?](#)



CROCHETIÈRE, PÉTRIN
S. E. N. C. R. L.

ME PIERRE-OLIVIER BAILLARGEON
CROCHETIÈRE, PÉTRIN S.E.N.C.R.L.
5800, BOUL. LOUIS-H. LAFONTAINE, 2^{ÈME} ÉTAGE
MONTRÉAL (QUÉBEC) H1M 1S7
514 354-3645, POSTE 239
pobailargeon@crochetiere-petrin.qc.ca



Votre spécialiste en droit de la construction
Tarif préférentiel pour les membres de l'APECQ